

## DÉCISION CONSOLIDÉE

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

#### ----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION -----

Décision n° 2019-C-39

du 3 octobre 2019

Institution d'une Commission consultative

### LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-14-I ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Commission consultative, appelée Commission Climat et finance durable, chargée :

- d'éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur la façon de prendre en compte des objectifs de finance durable et notamment le financement de la transition vers une économie bas carbone et durable pour les institutions relevant de son champ de compétence ;
- de répondre à toute demande spécifique du Président de l'Autorité, du Collège de supervision ou de ses formations ;
- de promouvoir un dialogue constructif entre toutes les parties prenantes, notamment sur les méthodes de mesure et de communication des engagements afin d'assurer leur comparabilité et leur suivi dans le temps ;
- de contribuer au développement de méthodologies et de revues d'analyses et de traitements de ces engagements en commun avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le but d'élaborer un indicateur synthétique permettant d'effectuer un suivi du verdissement des portefeuilles des institutions financières ;
- de contribuer aux travaux de l'ACPR notamment sous la forme de propositions pour le rapport commun publié avec l'AMF, rapport commun qui fera toute recommandation visant à améliorer le suivi des engagements des acteurs de la place et à développer les outils et le cadre réglementaire en faveur du développement de la finance durable.
- d'éclairer les orientations stratégiques et les décisions du ressort du Collège de supervision de l'Autorité, en particulier pour ce qui concerne la gouvernance et la prévention des risques climatiques, le respect des engagements et les incitations au financement durable.

La Commission est saisie par le Président de l'ACPR.

**Article 2 :**

I - La présidence de la Commission Climat et finance durable est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par celui-ci, sur proposition du Président de l'ACPR. Un Vice-président est également désigné par le Collège selon les mêmes modalités. Le Président de l'AMF ou son représentant est membre de droit de la Commission.

II - Sont également membres de la Commission des personnes issues des entreprises supervisées par l'ACPR et de leurs fédérations professionnelles ainsi que des personnes issues du monde académique, d'associations et de cercles de réflexion actifs dans le domaine de compétence de la Commission. La Commission comprend également un représentant du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS). Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

La liste des membres de la Commission figure en annexe.

La composition de la Commission respecte le principe ou, à défaut, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes.

**Article 3 :** Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres et des autres personnes à convoquer.

Le Président peut inviter aux travaux de la Commission, des personnes qualifiées sur le sujet traité.

Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'ACPR assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion. Il est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

**Article 4 :** Le Président établit un calendrier des travaux qui est présenté lors de la première réunion pour chaque saisine.

**Article 5 :** La Commission rend compte régulièrement au Collège de supervision de l'ACPR de ses analyses, le cas échéant, assorties de ses propositions, par l'intermédiaire de son Président.

**Article 6 :** Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]

**Annexe***(Modifiée par la décision n° 2020-C-19 du 18 mars 2020)***Membres de la Commission Climat et finance durable**

Président : M. Patrick de CAMBOURG, membre du Collège de supervision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président de l’Autorité des normes comptables

Vice-Présidentes : Mesdames Patricia CRIFO et Anne LE LORIER, membres du Collège de supervision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Mme Véronique ANDRIEUX	WWF France
Mme Nathalie AUFAUVRE	Banque de France, NGFS
M. Patrick BADER	Fédération Bancaire Française
Mme Valérie BOMPARD	VyV
M. Michel CARDONA	I4CE
Mme Anna CRETI	Université Paris Dauphine
M. Louis DOUADY	Natixis
Mme Sophie ELKRIEF	MAIF
Mme Catherine GALVEZ	Crédit agricole SA
M. Christian GOLLIER	École d'économie de Toulouse
M. Alain GRANDJEAN	Fondation Hulot
Mme Fanny HENRIET	CNRS - École Polytechnique - ENS
Mme Sylvie LEMMET	Cour des comptes
M. Antoine de SALINS	I-Care
M. Franck RONCEY	BNP Paribas
Mme Christine TARRAL	Fédération Française des assurances
M. Sylvain VANSTON	AXA

AMF représentée par Mme Julie ANSIDEI